

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

Question 1 du 20/04/2009 :

- 1. Le prix proposé peut-il être inférieur à celui défini dans l'arrêté du 10/07/2006, c'est à dire 32.8 c€/kWh en 2009 ?*
- 2. Il est indiqué dans le paragraphe 4.2. que le prix à proposer est fixe: il n'est donc pas indexé selon les critères définis dans l'arrêté du 10/07/2006 ?*
- 3. Faut-il demander un Certificat d'Obligation d'Achat à la DRIRE? Si oui, sous quelle forme ? En précisant le tarif présenté à l'appel d'offres ?*
- 4. Les puissances indiquées dans le §1 du cahier des charges sont-elles des valeurs maximales? Peut-on présenter par exemple un projet de 5 MW dans la zone 1? Y-a-t-il une possibilité de présenter un paquet de projets, ayant une puissance totale de 10 MW ?*

Réponse :

1. oui.
2. Non. L'électricité de l'installation est rémunérée à un prix fixe sans indexation.
3. Non. Il n'y a pas lieu de demander un certificat d'obligation d'achat. L'autorisation d'exploiter prévue par l'article 13 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 ouvre droit à un contrat d'achat dans les conditions de l'appel d'offres avec EDF ou une entreprise locale de distribution.
4. Non. Conformément au §1 du nouveau cahier des charges publié le 18 juillet 2009 au Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2009/S 136-198744), la puissance installée d'un projet doit être comprise entre 95 et 100 % de la puissance exigée pour une installation implantée dans la zone concernée. Un projet de 5 MW ou un ensemble de projets distincts d'une puissance totale de 10 MW ne peuvent donc être proposés en zone 1. Un projet doit vérifier simultanément les deux conditions suivantes :
 - condition 1 : il existe un unique point de raccordement au réseau ;
 - condition 2 : la plus petite distance qui sépare une machine électrogène appartenant à l'installation considérée d'une autre machine électrogène appartenant à la même installation doit être inférieure à 500 mètres.

~ ❏ ~

Question 2 du 22/04/2009 : dans le cadre de cet appel d'offres, est-il possible de présenter dans un même projet deux sites distincts, par exemple une centrale de 6 MW et une autre de 4 MW ?

Réponse : voir question 1.

~ ❏ ~

Question 3 du 29/04/2009 : le dossier de candidature doit-il être retiré ou bien remis avant le 21/12/09 ?

Réponse (RECTIFICATIF): suite à la publication du nouvel appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2009/S 136-198744), la date limite de dépôt des offres est fixée au 25 janvier décembre 2010 à 14h00. Le candidat n'est pas tenu de notifier à la CRE sa participation à l'appel d'offres.

~ ✕ ~

Question 4 du 04/05/2009 : *existe-t-il une version en anglais du cahier des charges ?*

Réponse : non. Il est possible de visualiser une version simplifiée de l'avis d'appel d'offres dans toutes les langues officielles de l'Union européenne sur le site ted.europa.eu, modifier le paramètre « langue » en haut à droite de la page. Il est par ailleurs rappelé qu'en application des spécifications du § 2.1 du cahier des charges, tous les documents fournis par le candidat doivent être rédigés en français.

~ ✕ ~

Question 5 du 09/05/2009 : *j'aimerais savoir si la puissance définie (par exemple 5 MW pour la zone 3) est un total pour la région entière pouvant comprendre plusieurs projets. En d'autres mots, puis-je répondre à l'appel d'offres avec un projet de 800 kW ou dois-je obligatoirement monter un projet de 5 MW?*

Réponse : voir question 1.

~ ✕ ~

Question 6 du 11/05/2009 :

1 - le projet candidat doit il obligatoirement porter sur un seul site de 10 MW ou bien le regroupement de plusieurs sites de taille plus modeste (1 à 2 MW chacun), sur un territoire cohérent, est-il éligible ?

2 - La collectivité X exploite un centre d'enfouissement des ordures ménagères sur une emprise de 2 ha qui lui appartient. Dans le cadre d'une délégation de service publique pour l'exploitation de la future centrale, qui est dénommé "le porteur de projet": la collectivité mettant à disposition le terrain, ou l'entreprise ayant vocation à exploiter la centrale ?

Réponse :

1. voir question 1.

2. peut participer à cet appel d'offres toute personne [physique ou morale] exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales. Ainsi qu'il est précisé au § 2.2 du cahier des charges, « le candidat doit être l'exploitant de la centrale ». S'il est retenu, il sera le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation. Par ailleurs, conformément au § 4.6.2 du cahier des charges, le candidat est tenu de détailler la structure juridique du projet et d'identifier les porteurs du risque financier lié à ce projet.

~ ✕ ~

Question 7 du 13/05/2009 : *est-il possible de concourir pour une ou deux régions, sachant que l'appel d'offres stipule que ce marché n'est pas divisible en lots ?*

Réponse : oui. Un même candidat peut concourir pour un ou plusieurs projets dans une ou plusieurs régions. Conformément au § 2 du cahier des charges, il est cependant tenu de fournir autant de dossiers que de projets proposés et ne peut subordonner la réalisation d'une offre à l'acceptation ou au rejet d'une autre.

~ ✕ ~

Question 8 du 14/05/2009 : *l'appel d'offres évoque un ou plusieurs projets par région d'une puissance de 5 ou 10 Mwc. Les projets d'une puissance différente peuvent-ils concourir ? Si oui, dans quelle mesure le critère puissance sera-t-il pris en compte dans la note finale ?*

Réponse : voir question 1.

~ ✕ ~

Question 9 du 14/05/2009 :

1. Le contrat d'achat comporte-t-il des dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables ? Ou bien, est-il fixe de l'année 1 à l'année 20.

2. L'énergie annuelle susceptible d'être achetée est-elle plafonnée ?

Réponse :

1. voir question 1.

2. Non. L'énergie annuelle susceptible d'être achetée n'est pas plafonnée. Toutefois, la part d'énergie produite sous une puissance instantanée supérieure à celle déclarée dans le dossier d'appel d'offres ne peut être valorisée.

~ ✕ ~

Question 10 du 15/05/2009 : la puissance de l'installation, telle que définie à l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, s'exprime-t-elle en MW_e (Mégawatt électrique) ou en MW_c (Mégawatt crête) ?

Réponse : la puissance installée à mentionner dans le formulaire de réponse est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 décembre 2000. Ainsi qu'il est précisé au § 3 du nouveau cahier des charges publié le 18 juillet 2009 au Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2009/S 136-198744), elle correspond, dans le cas de centrales photovoltaïques, à la puissance crête.

~ ✕ ~

Question 11 du 15/05/2009 : la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution prévoit dans son article 4.2.1.1 que : « le demandeur peut souhaiter une estimation de la faisabilité du raccordement de son installation lorsque seules les grandes lignes de son projet sont fixées. [...] Cette demande est facultative et ne concerne que les projets de puissance inférieure à 2,5 MW et les projets concourant à un appel d'offres dans le cadre de l'article 8 de la loi n°2000-108 modifiée ». Cette étude est-elle suffisante pour répondre à l'article 4.4.2 de l'appel d'offres, sachant qu'en annexe 2 § 4 dudit appel, le document demandé est une étude détaillée ?

Réponse : oui. Conformément au § 4.4.2 du nouveau cahier des charges publié le 18 juillet 2009 au Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2009/S 136-198744), le candidat doit fournir les résultats de la pré-étude de raccordement qui lui a été communiquée par le gestionnaire de réseau concerné ou de la proposition technique et financière, si celle-ci a été établie.

~ ✕ ~

Question 12 du 15/05/2009 : quel est le barème précis pour l'établissement des notes Na_1 et Na_2 relatives à la contribution R&D (§ 5.5 de l'appel d'offres) ?

Réponse : les barèmes des notes Na_1 et Na_2 ne sont pas détaillés.

~ ✕ ~

Question 13 du 15/05/2009 : serait-il possible de préciser les exigences de l'appel d'offres concernant le territoire de Mayotte, qui n'est pas mentionné dans l'annexe 4 ?

Réponse : conformément au nouveau cahier des charges publié le 18 juillet 2009 au Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2009/S 136-198744), les exigences en matière de stockage d'énergie décrites en annexe 4 sont applicables à Mayotte.

~ ✕ ~

Question 14 du 15/05/2009 : *il est surprenant que l'électricité produite par les installations retenues à l'appel d'offres soit rémunérée à prix fixe sur toute la durée du contrat. Comment expliquer qu'aucune indexation ne soit prévue sur 20 ans ?*

Réponse : l'électricité de l'installation est rémunérée à un prix fixe sans indexation.

~ ✕ ~

Question 15 du 15/05/2009 :

1. *dans le calcul du "rapport entre la surface totale occupée par l'installation [...] et sa puissance", explicitée page 6 au paragraphe 4.1 et à renseigner dans l'annexe 1 page 17, la puissance à considérer est-elle la puissance électrique ou bien la puissance crête de l'installation ?*

2. *La surface en question correspond-elle à la surface clôturée ou bien à la surface physiquement occupée par les équipements ?*

Réponse :

1. conformément au § 3.1 du nouveau cahier des charges publié le 18 juillet 2009 au Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2009/S 136-198744), la puissance à considérer est la puissance crête.

2. La surface totale de l'installation correspond à la surface clôturée.

~ ✕ ~

Question 16 du 15/05/2009 : *une centrale photovoltaïque dont les panneaux seraient répartis sur plusieurs parcelles non mitoyennes mais situées à proximité et raccordées au même poste de livraison est-elle considérée comme un projet? Si oui, à quelles conditions, notamment d'éloignement entre les sous-ensembles ?*

Réponse : voir question 1.

~ ✕ ~

Question 17 du 15/05/2009 : *une tolérance sur la valeur de la puissance installée est-elle envisagée? Si tel est le cas, quelle serait la marge tolérée ?*

Réponse : voir question 1.

~ ✕ ~

Question 18 du 15/05/2009 : *quelles sont exactement les exigences de l'appel d'offres concernant le « bilan énergétique préliminaire du projet » et le « bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre » ? Etant donnée la variabilité des résultats selon la méthode de travail choisie et la date de remise de l'offre, serait il possible de préconiser une méthode normalisée commune à tous les candidats pour la réalisation de ces études afin d'obtenir une cohérence des dossiers et des résultats comparables ?*

Réponse : il est nécessaire de fournir des éléments d'analyse du cycle de vie du projet incluant notamment l'analyse des générateurs d'électricité. Des informations sur les outils d'analyse du cycle de vie sont disponibles sur le site de l'Institut national de l'énergie solaire : www.ines-solaire.com/outils.htm.

~ ✕ ~

Question 19 du 18/05/2009 : *est-il possible de proposer une partie de l'installation intégrée en toiture ?*

Réponse : oui. Toutefois, aucune majoration tarifaire n'est prévue dans les spécifications du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 20 du 18/05/2009 : pouvez-vous confirmer que 5 MW correspond à 5 MWc (puissance installée en instantanée), soit environ 30 000 panneaux de 180 Wc ?

Réponse : voir question 10.

~ ✕ ~

Question 21 du 18/05/2009 : je n'arrive pas à télécharger le cahier des charges. Comment puis-je faire ?

Réponse : le cahier des charges est téléchargeable au format « pdf » sur le site internet de la Commission de régulation de l'électricité. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, il peut également être envoyé gratuitement par courrier sur simple demande du candidat.

~ ✕ ~

Question 22 du 18/05/2009 :

1. De quelle souplesse dispose-t-on en matière de puissance par projet ? Par exemple dans les zones à 10 MW, un projet à 8 MW est-il recevable ?

2. En matière de rémunération (§ 4.2), il est dit que « le prix sera fixe sur la durée totale du contrat » avec référence au 1er Janvier 2009 : s'agit-il d'un montant fixe en Euro constant qui sera donc actualisé selon l'inflation ou d'un montant fixe en euro courant ?

Réponse :

1. voir question 1.

2. Le prix est exprimé en Euro courant. Il n'est pas réévalué annuellement pour tenir compte de l'inflation.

~ ✕ ~

Question 23 du 20/05/2009 : au paragraphe 4.6 du cahier des charges, il est demandé de dresser un bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre (construction, transport, exploitation, démantèlement). Doit-on comprendre qu'il faut réaliser un bilan exhaustif et détaillé de chaque poste notamment pour la construction et le démantèlement (terrassment, construction, machines, transport des matériels, ...) ou une estimation sera suffisante ? En effet, une étude complète sur une unité aussi complexe demanderait un travail lourd...

Réponse : voir question 18. Comme indiqué dans l'annexe 3 du cahier des charges, « le dossier présentera un bilan énergétique préliminaire du projet et un bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en distinguant les principaux postes (construction, transport, exploitation, démantèlement et remise en état) ».

~ ✕ ~

Question 24 du 25/05/2009 : j'ai lu dans le journal Ouest-France du 16-17 mai 2009 que M. Borloo lançait un appel d'offres pour des centrales solaires. Dans ce même journal il est dit que « les dossiers retenus bénéficieront d'un tarif préférentiel d'achat de l'électricité pendant vingt ans ». Ce tarif préférentiel est-il le même que celui déjà accordé (0,32823€/kWh) ?

Réponse : conformément au § 4.2 du cahier des charges de l'appel d'offres, le candidat fixe lui-même la valeur du prix.

~ ✕ ~

Question 25 du 26/05/2009 : comment procéder dans le cas d'un demandeur - une société luxembourgeoise - demandant « au nom d'une société de droit français à créer en cas d'acceptation de la candidature », quelle information est acceptée sous « Kbis », n° de SIRET ?

Réponse : un changement d'exploitant doit être autorisé par une décision du ministre acceptant le transfert de l'autorisation d'exploiter du titulaire de l'autorisation au nouveau pétitionnaire, en application

de l'article 7 de la loi du 10 février 2000 et dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. Afin de prévenir tout détournement de la procédure d'évaluation, ce changement pourrait être refusé notamment si la société créée ultérieurement n'offre pas des garanties financières équivalentes à la société candidate.

En lieu et place du numéro de SIRET et de l'extrait Kbis, le candidat doit fournir une attestation d'enregistrement au registre du commerce conforme à la législation applicable dans l'Etat dans lequel est implanté son siège social, faisant apparaître : la référence de son enregistrement au registre du commerce, la raison sociale de la société, l'adresse de son siège social, sa forme juridique, son capital et l'identification précise de ses représentants légaux.

~ ✕ ~

Question 26 du 26/05/2009 : *l'annexe 3 du cahier des charges impose des conditions sur la présence ou l'absence de certains éléments dans les « matériaux homogènes de l'installation ». Nous souhaiterions obtenir une définition de « matériaux homogènes ». Elle déterminera la référence de poids des composants devant être pris en compte pour le calcul des teneurs des composés réputés dangereux. Le dépassement de ces teneurs limites entraîne-t-elle l'élimination du dossier ou bien simplement une mauvaise notation concernant les impacts environnementaux ? Cette limitation s'applique-t-elle uniquement aux composants de l'installation photovoltaïque ou bien aussi au système de stockage ? Si le système de stockage est lui aussi assujéti à ces limitations, la limite imposée pourrait interdire l'utilisation de batteries acide-Plomb, dont l'exploitation et le recyclage sont aujourd'hui bien maîtrisés, et restreint automatiquement le champ des technologies de stockage envisageables pour cet appel d'offres.*

Réponse : le nouveau cahier des charges publié le 18 juillet 2009 au Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2009/S 136-198744) n'impose plus de conditions sur la composition des matériaux homogènes.

~ ✕ ~

Question 27 du 27/05/2009 :

1. *peut-on continuer de développer et réaliser un projet présenté dans le cadre de l'appel d'offres qui n'aura pas été retenu ?*

2. *Il est précisé dans le cahier des charges au paragraphe 4.1 que le candidat « présente dans son projet une note comprenant: [...] conformité [du projet] aux règles d'urbanisme ». La centrale au sol présentée peut-elle être située sur un terrain dont les règles d'occupation du sol (PLU/POS) ne sont pas encore en adéquation avec le projet mais sont en cours d'évolution dans ce sens ?*

3. *Concernant le raccordement au réseau, peut-on présenter dans le dossier simplement une étude exploratoire, sans avoir d'étude détaillée ou de PTF (le paragraphe 4.4.2 la mentionne mais pas l'annexe 2) ?*

4. *Peut-on présenter un projet de 10 MWc composé par exemple de deux tranches de 5 MWc ? A quelles conditions considère-t-on que les deux tranches constituent deux projets distincts ?*

Réponse :

1. oui.

2. Le dossier du candidat sera apprécié sur la base des documents fournis. Ainsi qu'il est précisé au § 4.4.3 du cahier des charges, la conformité de l'installation avec les règles d'urbanisme sera prise en compte dans l'évaluation de l'offre.

3. Voir question 11.

4. Voir question 1.

~ ❧ ~

Question 28 du 29/05/2009 :

1. pour les documents d'urbanisme, le cahier des charges prévoit une note précisant la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Il nous semble qu'il faudra, dans la majorité des cas, y apporter des modifications. Avez-vous des préconisations sur le sujet en prenant en compte :

- les délais de ces modifications par rapport aux impératifs liés aux délais de réalisation du projet ;
- les problématiques liées aux différentes zones (agricoles, environnementales, industrielles, urbanisées) et leurs différentes sensibilités intrinsèques ;
- l'impossibilité de modifier les POS après la fin de cette année le cas échéant. (Et retardant donc la réalisation de trois ans ?)

2. Avez-vous des recommandations concernant la taille du projet? Nous pouvons disposer de terrains répondant fortement aux critères de l'appel d'offres concernant les différentes sensibilités mais avec une surface ne permettant de réaliser qu'une partie de la puissance demandée. Si oui, pouvez-vous préciser un encadrement de puissance acceptable autour des 5 MWc installés (considérant qu'il sera difficile de réaliser strictement et précisément 5 MWc) ou une limite basse?

3. La taille des terrains peut nous amener à utiliser une technologie permettant d'augmenter la puissance installée au sol mais peu adaptée au climat (ex : Silicium dans le nord ou le rayonnement diffus est important). Là encore pouvez-vous préciser dans quelle mesure cela sera considéré dans l'évaluation de l'appel d'offres ?

Réponse :

1. voir question 27 (alinéa 2). Il n'appartient pas à la Commission de régulation de l'énergie de conseiller les candidats dans l'élaboration de leur offre.

2. Voir question 1.

3. Le choix de la technologie n'est pas en soi un critère d'évaluation de la candidature. En revanche, conformément aux spécifications du § 5.3 du cahier des charges, l'emprise au sol de l'installation fait partie des critères d'évaluation des impacts environnementaux.

~ ❧ ~

Question 29 du 03/06/2009 : quelle est la procédure à suivre pour retirer ce dossier d'appel d'offres ?

Réponse : voir questions 3 et 21.

~ ❧ ~

Question 30 du 03/06/2009 : est ce qu'un projet proposé doit correspondre à une centrale photovoltaïque d'une puissance installée totale de 10 MW (exemple de la zone 1 et 2) ? Si oui, est ce que ces 10 MW doivent être installés sur un site d'un seul tenant ?

Réponse : voir question 1.

~ ❧ ~

Question 31 du 04/06/2009 : pouvez vous confirmer que la notion de « condition d'exclusion » mentionnée au § 2.3 du cahier des charges a le même sens que celui qui avait été expressément défini dans les précédents appels d'offres lancés par le ministère portant sur les centrales éoliennes terrestres, les centrales éoliennes en mer et le premier appel d'offres « biomasse » à savoir que les offres ne doivent pas prévoir que la réalisation de l'installation est subordonnée à l'acceptation ou au rejet d'une autre offre ?

Réponse : c'est exact.

~ ✖ ~

Question 32 du 04/06/2009 :

1. *Y a-t-il une tolérance sur la puissance définie par projet et par région ?*
2. *S'agit-il de la puissance crête ou de la puissance des onduleurs ?*

Réponse :

1. voir question 1.
2. voir question 10.

~ ✖ ~

Question 33 du 05/06/2009 :

1. *le projet peut-il être porté sur plusieurs sites ?*
2. *Le porteur peut être public, ou public-privé?*
3. *Le terrain de mise à disposition fait-il l'objet d'une location payante ? Quelle est la surface demandée ? Comment doivent-être gérées les arrivées d'énergie ainsi que les assurances du terrain et des installations ?*

Réponse :

1. voir question 1.
2. Oui. Peut participer à cet appel d'offres toute personne [physique ou morale] exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.
3. le cahier des charges ne comporte aucune spécification relative à ces questions. Le candidat est invité à consulter son gestionnaire de réseau pour connaître les conditions de raccordement qui lui sont applicables.

~ ✖ ~

Question 34 du 05/06/2009 : *nous sommes consultés pour financer plusieurs projets équipés avec des panneaux à couches minces contenant du tellure de cadmium et aurions souhaité nous entretenir avec les spécialistes de la CRE à ce sujet, notamment à la suite de l'exclusion de ce type de matériel de l'appel d'offres.*

Réponse : l'obligation prévue par l'article 9 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 de rendre publiques les réponses ne permet pas à la Commission de régulation de l'énergie de répondre favorablement à une demande d'entretien personnel. En tout état de cause, le nouveau cahier des charges publié le 18 juillet 2009 au Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2009/S 136-198744) ne comporte plus de restriction sur la teneur en Cadmium des matériaux homogènes.

~ ✖ ~

Question 35 du 05/06/2009 : *vous demandez une installation de 10 MW. Je souhaiterais donc savoir s'il s'agit de la puissance installée en panneaux, ou bien de la puissance que doit générer en sortie l'installation (dans ce dernier cas, la surface nécessaire serait très nettement multipliée du fait des rendements assez faibles des panneaux) ?*

Réponse : voir question 10.

~ ✖ ~

Question 36 du 10/06/2009 :

1. *le coût du kWh étant donné non indexé, je ne comprends pas comment un opérateur peut s'engager sur 20 ans sans aucune indexation (le risque est gigantesque sur les frais d'exploitation). Est ce légal ? En*

effet, dans le code des marchés publics, il est précisé que l'indexation des coûts est obligatoire quand la durée dépasse 6 mois.

2. Je souhaite savoir s'il est possible de répondre à l'appel d'offres avec un projet dont l'étude de raccordement ERDF n'est pas finalisée. Si ce n'est pas le cas, je vois mal (du fait des deux mois de délai en moins pour le dépôt en préfecture) comment répondre dans un délai aussi court si le projet n'était pas déjà lancé en début d'année.

Réponse :

1. le présent appel d'offres est prévu par l'article 8 de la loi du 10 février 2000 et le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 pris pour l'application de cette disposition. Il n'entre pas dans le champ d'application du code des marchés publics.

2. Voir question 11.

~ ✕ ~

Question 37 du 12/06/2009 : existe t il une version anglaise et espagnole du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ?

Réponse : non. Voir question 4.

~ ✕ ~

Question 38 du 15/06/2009 :

1. les tarifs d'achats sont aujourd'hui définis pour la France. Lors de l'appel d'offres ces valeurs seront elles réévalués ?

2. Quel sera le régime tarifaire après la clôture de l'appel d'offres ? Le tarif sera-t-il aligné au tarif du projet retenu dans la région correspondante ? Que se passera-t-il si notre projet n'était pas encore assez développé pour le présenter à l'appel d'offre ? Y aura-t-il toujours des obligations d'achats avec un tarif subventionné ?

Réponse :

1. voir question 24.

2. L'appel d'offres s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Elles diffèrent de celles de l'article 10 de la même loi portant sur de rachat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat. Il n'appartient donc pas à la CRE de se prononcer sur les politiques de tarifs de rachat dans le cadre de cet appel d'offres.

~ ✕ ~

Question 39 du 15/06/2009 : la puissance électrique indiquée par projet, de 5 MW ou 10 MW selon les zones, semble élevée. S'agit-il de la puissance à installer sur un seul site ? Ou bien peut-on soumissionner avec un projet multi sites, dont le total atteint un cumul de 5 MW ou 10 MW selon les zones?

Réponse : voir question 1.

~ ✕ ~

Question 40 du 16/06/2009 : le prix fixé par les candidats est-il indexé comme l'est celui résultant de l'arrêté tarifaire du 10 juillet 2006 ?

Réponse : voir question 1.

~ ✕ ~

Question 41 du 17/06/2009 : confirmez-vous qu'un candidat retenu au terme de l'appel d'offres:

1. reçoit de la part de l'Etat une autorisation d'exploiter ?

2. *bénéficie d'un contrat de rachat de l'électricité produite par EDF pendant 20 ans (le tarif de rachat étant proposé par le candidat et pouvant être différent de celui actuel de 0,32823€/KW pour le non intégré) ?*

Réponse : conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 :

1. le ministre chargé de l'énergie délivre aux candidats retenus une autorisation d'exploiter.
2. « lorsqu'ils ne sont pas retenus, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal dès lors que les installations de production sont raccordées à leur réseau de distribution, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres. »

Le tarif d'achat est, par ailleurs, fixé par le candidat lui-même, conformément au § 4.2 du cahier des charges.

~ ❧ ~

Question 42 du 10/07/2009 : *serait-il acceptable qu'une réponse à l'appel d'offres dans l'un des territoires de la zone 4 prévoit une ou plusieurs phases de mise en œuvre de la puissance de la turbine électrique, afin de ménager une ou plusieurs périodes susceptibles d'avoir un très grand intérêt pour le gestionnaire de réseau insulaire concerné ?*

Réponse : conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 et au § 3.2 du cahier des charges, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres et dans un délai fixé (1 an et ½ à compter de la notification de la décision par le ministre pour les installations sans stockage de l'énergie, 2 ans pour les installations avec stockage de l'énergie). Le candidat s'engage donc à mettre en service à cette date une installation dont la puissance correspond à celle indiquée dans son dossier de candidature.

En application de l'article 14-II du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, si le ministre constate que l'installation ne sera pas mise en service dans le délai prévu, il peut retirer l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 41 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou fixer un nouveau délai. Si, à l'issue de ce délai, l'installation n'est toujours pas en service, le ministre peut retirer l'autorisation.

En outre, en application de l'article 7 du même décret, l'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10 février 2000, qui prévoit une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension pour une durée n'excédant pas un an de l'autorisation d'exploiter l'installation en cause.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'annexe 4, les offres pourront contenir, en option, une proposition pour l'exploitation du système de stockage, afin de pouvoir contribuer à l'offre aux périodes de pointe sur le réseau électrique et à d'autres services système (régulation de tension, gestion du réactif, etc.).

~ ❧ ~

Question 43 du 22/05/2009 :

1. *Quelles sont les normes applicables pour cet appel d'offres (standards IEC ou la proposition de normes européennes pour les séquences de test visant à contrôler les panneaux thin film) ?*
2. *Quand sera mis en ligne le cahier des charges portant sur la centrale d'acquisition des paramètres d'irradiation solaire ?*

Réponse :

1. les normes applicables pour cet appel d'offres aux différentes technologies solaires sont celles de la Commission électrotechnique internationale (CEI), dans leur version en vigueur à la date de publication de l'appel d'offres. En particulier, les normes :

- CEI 61215 pour les technologies au silicium cristallin ;

- CEI 61646 pour les technologies de couches minces ;

2. le modèle d'accord mentionné au § 4.5.1 du cahier des charges sera publié sur le site de la CRE dans les prochaines semaines.

~ ✕ ~

Question 44 du 22/06/2009 : *le zonage de l'appel d'offres correspond approximativement aux différentes zones d'ensoleillement de la France. L'objectif de ce zonage est-il uniquement d'imposer des puissances de centrales à installer différentes et plus importantes là où il y a plus d'ensoleillement ? Ou bien, s'agit-il également de permettre des variations tarifaires dans le prix du MWh à proposer afin que, dans les zones moins ensoleillées, ces prix puissent être supérieurs au tarif d'achat réglementé de 32,823c€/kWh, si le coût de réalisation l'exige. Ce tarif doit-il être considéré comme un plafond pour tout le territoire ?*

Réponse : conformément au § 4.2 du cahier des charges de l'appel d'offres, le candidat fixe lui-même la valeur du prix. Le calcul du prix plafond mentionné au § 5.2.1 du cahier des charges se fonde sur le prix des offres déposées au sein de chacune des zones.

~ ✕ ~

Question 45 du 23/06/2009 : *le paragraphe 6.1 précise que « le raccordement indirect est autorisé ». Pouvez-vous préciser cette notion ? Est-ce que cela signifie que le système photovoltaïque pourra être raccordé sur un réseau électrique privé, par exemple sur le réseau électrique d'un aéroport, tout en permettant de rémunérer la totalité de l'énergie produite par le système photovoltaïque aux conditions prévues à l'article 4.2 (et pas seulement les excédents livrés sur le réseau public) ?*

Réponse : oui.

~ ✕ ~

Question 46 du 30/06/2009 : *le montage classique de projets tels que des centrales photovoltaïques dans les DOM, se fait aujourd'hui avec l'aide des mécanismes de défiscalisation et de la TVA NPR. Ces deux mécanismes peuvent-ils être pris en compte dans le montage financier des dossiers déposés dans le cadre de l'appel d'offres ? Si oui, quelles garanties d'éligibilité à ces mécanismes seront accordées aux porteurs de projets sélectionnés, ou à défaut de garantie, le porteur de projet devra-t-il verser à son dossier un agrément préalable de son projet ?*

En outre, si l'éligibilité est confirmée, quelle base (en €/kW) peut être retenue par le porteur du projet pour la défiscalisation de la centrale photovoltaïque. Celle-ci n'est pas connue a priori et doit, selon l'article n° 16 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, faire l'objet d'un arrêté ministériel qui n'est pas paru à ce jour.

Enfin qu'en est-il de la défiscalisation du système de stockage ? Est-il considéré comme une composante intégrale de l'installation photovoltaïque auquel cas la base éligible plafonnée évoquée ci-dessus ne comprendra pas ce surcoût, ou bien ce type de système photovoltaïque avec stockage se verra-t-il appliquer un traitement différent ?

Réponse : les mécanismes de défiscalisation et de TVA non-perçue récupérable (NPR) peuvent être pris en compte dans le montage financier des dossiers. Toutefois, le fait d'être retenu à l'issue de l'appel d'offres n'offre aucune garantie d'éligibilité. Dans ces conditions, le candidat est encouragé à solliciter un agrément préalable.

Les questions relatives au calcul de l'avantage fiscal sont à adresser à la Directions de finances publiques ou, selon le cas, la Direction des services fiscaux du département d'implantation.

~ ✕ ~

Question 47 du 06/07/2009 : *pourquoi l'appel d'offres limite-t-il la technologie au photovoltaïque pour les régions 1 à 3 alors que d'autres technologies peuvent avoir un meilleur rendement. Peut-on interpréter photovoltaïque comme toute installation autonome qui transforme l'énergie solaire en électricité ?*

Réponse : l'appel d'offres porte sur des centrales utilisant la technologie photovoltaïque dans les zones 1 à 3 et sur toute technologie de conversion du rayonnement solaire en électricité en zone 4.

~ ✕ ~

Question 48 du 10/07/2009 : le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire indique que : « Le dossier complet (études en annexe exclues) n'excède pas 50 pages ».

Avons-nous le droit à des annexes ? Si oui, doivent-elles être comprises dans les 50 pages ? Peut-on mettre des annexes en plus des 50 pages du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux ? Il y a-t-il un nombre minimum de pages en annexes ?

Nous avons compris que le dossier devait faire au maximum 50 pages, et que les annexes n'étaient pas comptées dans ces 50 pages. Confirmez-vous que les annexes sont autorisées ?

Réponse : le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux ne doit pas comporter plus de 50 pages. Les annexes sont exclues de ce décompte.

~ ✕ ~

Question 49 du 15/07/2009 : dans le cadre de la maîtrise foncière, est-il possible d'avoir une promesse de bail ou de vente d'une collectivité sous condition de réalisation d'une procédure de DUP (celle-ci étant déjà lancée préalablement à la remise de l'offre) ?

Réponse : oui. Voir question 27 (alinéa 2).

~ ✕ ~

Question 50 du 17/07/2009 : je souhaite comprendre en quoi consiste cet appel d'offres. Nous avons des parcs solaires en étude avancée et je n'arrive pas à définir l'intérêt de cet appel d'offres. Y a-t-il un tarif d'achat plus avantageux ? Ou l'Etat français se positionne t-il en investisseur ?

Réponse : l'appel d'offres porte sur la construction d'ici 2011 d'au moins une centrale solaire au sol dans chaque région française, pour une puissance cumulée maximale de 300 MW. S'agissant des conditions d'achat, conformément au § 4.2 du cahier des charges de l'appel d'offres, le candidat fixe lui-même la valeur du prix.

~ ✕ ~

Question 51 du 24/07/2009 : pourquoi avez-vous strictement associé le stockage de l'énergie à la production solaire thermodynamique ? Cela revient à exclure la technologie la plus performante (moteurs Stirling) de la plus grosse partie de l'appel d'offres et à handicaper cette technologie avec la contrainte du stockage.

Réponse : il est stipulé au § 3.1 du cahier des charges que, pour les projets localisés en zone 4, « l'appel d'offres porte sur la réalisation d'installations avec stockage de l'énergie utilisant les techniques de conversion du rayonnement solaire en électricité à partir de technologies photovoltaïques ou de technologies thermodynamiques ». Le cahier des charges ne restreint pas le choix des technologies thermodynamiques employées pour les installations avec stockage. Ces installations doivent respecter les conditions fixées à l'annexe 4.

~ ✕ ~

Question 52 du 24/07/2009 : vous répondez à la question 15 du 15/05/2009 que « la surface totale de l'installation correspond à la surface clôturée. » Pourquoi évoquer le fait que ces installations doivent être clôturées ? N'est-ce pas conditionner et figer via cette exigence un seul mode de répartition spatiale des équipements photovoltaïques et ce au détriment d'une répartition spatiale judicieuse et en adéquation avec des projets ruraux ?

Réponse : En l'absence de clôture, la surface à retenir est la surface totale des parcelles sur lesquelles sont implantées des installations de production telles que définies par le plan cadastral et pour lesquelles le candidat dispose d'un document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé.

~ ✕ ~

Question 53 du 27/07/2009 : *le cahier des charges prévoit au § 2.9 une durée de dépouillement des offres de 6 mois. La durée de la phase suivante, à savoir la délivrance d'une autorisation d'exploiter aux projets retenus par le ministère, est-elle bornée ? En d'autres termes : existe-t-il une date prévisionnelle de signature, par le ministère, des autorisations d'exploiter ?*

Réponse : non. Le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ne prévoit pas de délai maximal entre la date à laquelle la CRE transmet au ministère les fiches d'instruction et le rapport de synthèse et la date de délivrance des autorisations d'exploiter.

~ ✕ ~

Question 54 du 27/07/2009 : *à partir du moment où l'on candidate à l'appel d'offres, est-il possible de se retirer ? Si oui, y a-t-il une étape (la sélection par exemple) après laquelle il n'est plus possible de développer finalement notre projet par nous-mêmes, avec le tarif d'EDF indexé en vigueur ?*

Réponse : Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation dans le cadre de l'appel d'offres. L'absence de mise en service d'un projet sélectionné peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10 février 2000. Un candidat qui ne serait pas retenu à l'issue de l'appel d'offres peut développer son projet dans le cadre de l'obligation d'achat.

~ ✕ ~

Question 55 du 27/07/2009 : *les projets photovoltaïques prenant place à l'intérieur d'une ZNIEFF, d'une zone natura 2000 sont-ils éligibles à cet appel d'offres ?*

Réponse : un candidat peut implanter son installation dans une ZNIEFF ou une zone Natura 2000 dans le respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection de ces zones.

~ ✕ ~

Question 56 du 27/07/2009 : *le point 5.2.1 de l'appel d'offres institue un prix plafond par zone géographique égal à la médiane des offres majorée de 30%. La Corse se trouve dans la zone géographique N°4 avec les DOM et Mayotte. Dans ces zones de l'outremer, la défiscalisation permet de diminuer considérablement le coût de l'investissement. Les prix des projets de la ZONE 4 seront donc plus faibles à l'outremer qu'en Corse. N'y a-t-il pas un risque que tous les projets situés en Corse dépassent de ce fait la médiane majorée et soient éliminés ?*

Réponse : Même si on en peut pas exclure cette situation, il est prématuré de la considérer comme certaine à ce stade de la procédure où les prix ne sont pas connus.

~ ✕ ~

Question 57 du 05/08/2009 : *la puissance visée en Midi Pyrénées est de deux fois 10 MWc. Des dossiers peuvent-ils être néanmoins déposés pour une puissance inférieure ? Si oui, quel serait alors le seuil minimum ?*

Réponse : voir question 1.

~ ✕ ~

Question 58 du 06/08/2009 : *cet appel d'offres est-il bien celui lancé pour l'équipement des régions françaises de 1 à 2 centrales photovoltaïques ? Je pensais que la date limite était en 2011. Pourriez-vous m'en préciser la date limite ? Je ne parviens pas à trouver cette information sur votre site.*

Réponse : voir questions 3 et 50. 2011 correspond à la date de mise en service envisagée.

~ ✕ ~

Question 59 du 08/08/2009 : *j'aimerais savoir si pour un même terrain, il était possible de présenter deux projets de centrales dans deux dossiers de candidatures distincts ?*

Réponse : cette situation semble difficilement envisageable. En effet, deux projets portés par un même candidat et destinés à être construits sur un même terrain comporteraient de fait une condition d'exclusion et ne seraient donc pas conformes aux spécifications du § 2.3 du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 60 du 09/08/2009 : *les installations sur trackers sont-elles considérées comme des installations au sol ? Sont-elles donc envisageables dans le cadre de l'appel d'offres portant sur des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ?*

Réponse : oui.

~ ✕ ~

Question 61 du 12/08/2009 :

1. *La durée du contrat est d'après l'appel d'offres de 20 ans. Que se passe t-il après 20 ans ? Sommes nous forcés de démanteler l'installation directement ou avons-nous la possibilité de rétablir un CODOA classique et exploiter la ferme PV encore 20 ans de plus par exemple ?*

2. *Que se passe t-il si nous sommes prêts à mettre en service l'exploitation (tous permis et financement obtenus) avant que vous ayez fait le choix des dossiers retenus pour cet AO (avant notification de la décision du ministre)? Pouvons-nous nous retirer de l'AO et mettre en service l'exploitation hors du cadre de l'AO?*

3. *Existe-t-il un délai sous lequel le ministre donnera son choix des projets retenus? Y a-t-il, dans la loi, un délai maximum?*

4. *Il est écrit que chaque dossier doit comporter 1 original non relié plus 2 copies et un CD-ROM (pour le fichier pdf). Pourquoi est-il ensuite question de '2 enveloppes'? Doit-on séparer les copies du dossier de l'original?*

5. *Que se passe t-il si des entreprises sont retenues pour l'AO (notamment parce qu'elles ont proposé un tarif très faible) mais qu'elles ne sont ensuite pas en mesure de mettre en service l'exploitation car elles n'arrivent pas à trouver le financement ? Est-ce que les autres dossiers auront alors leur chance ?*

Réponse :

1. Le candidat n'est pas tenu par le cahier des charges de démanteler l'installation à l'échéance du contrat d'achat. En l'état actuel de la législation, les dispositions combinées du 8^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil prévoient que l'installation peut bénéficier d'un contrat d'achat à un tarif égal au vingtième du tarif d'achat alors en vigueur.
2. Voir question 54.
3. Voir question 53.

4. Les deux enveloppes doivent permettre, lors d'un envoi postal, de préserver la confidentialité des offres jusqu'à la date d'ouverture. La première enveloppe est ouverte à réception du pli, la seconde enveloppe, à la date d'ouverture des offres. Il n'est pas nécessaire de séparer les copies de l'original.
5. En cas de désistement d'un ou des candidats retenus au titre de l'appel d'offres, l'article 14 du décret n°2002-1434 prévoit que le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux candidats.

~ ✕ ~

Question 62 du 12/08/2009 : *le cahier des charges prévoit dans le cas du stockage que, à tout instant, la variation de puissance délivrée sur le réseau par période de 30 minutes doit rester inférieure à 15% de la puissance installée. Cela signifie que, en partant d'une puissance délivrée nulle, on ne peut monter que de 15% de 5 MW soit 0,75 MW par tranche horaire de 30 minutes. Il faut donc plus de 3h pour atteindre 5 MW et autant pour redescendre à 0. Cela n'est pas compatible avec un fonctionnement normal, d'autant plus dans le cas d'une installation thermodynamique avec turbine à vapeur de 5 MW. On serait obligé d'utiliser la turbine à 0,75MW de puissance ce qui est irréaliste. Pouvez-vous me donner des précisions sur ces points ?*

Réponse : l'annexe 4 du cahier des charges spécifie qu' « à tout instant, la variation de la puissance délivrée sur le réseau par période de 30 minutes doit rester inférieure à 15% de la puissance installée ». Pour une installation de 5 MW, il est donc possible d'avoir 750 kW de variation à tout instant à condition qu'il n'y ait plus de variation de puissance dans le même sens pendant les trente minutes suivantes.

~ ✕ ~

Question 63 du 12/08/2009 : *annexe 2 - liste des pièces à fournir, partie 4 : Qu'entendez-vous par avis du maire ? Outre le Procès Verbal, que doit fournir le maire ? Quel avis doit-il donner ?*

Réponse : conformément au § 4.4.3 du cahier des charges, le candidat doit fournir « le procès verbal de la délibération des conseils municipaux des communes concernées par son projet ainsi que l'avis du maire, ou le cas échéant, l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, sur la prise en compte par le projet du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme existant. »

~ ✕ ~

Question 64 du 12/08/2009 : *est-il possible, parallèlement à la candidature à l'appel d'offres, d'obtenir sans attendre le résultat de l'appel d'offres toutes les autorisations administratives, notamment le CODOA auprès d'EDF ?*

Réponse : voir question 1 (alinéa 3). Conformément à l'article 9 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, l'autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie ne dispense pas le candidat d'obtenir tout autre titre requis par d'autres législations pour la mise en œuvre du projet.

~ ✕ ~

Question 65 du 18/08/2009 : *qu'appelez-vous machine électrogène dans votre réponse à la question 1 du 20 avril 2009 ?*

Réponse : Selon la technologie retenue par le candidat, le terme « machine électrogène » peut désigner un module photovoltaïque, un groupe turbo-alternateur ou tout autre équipement destiné à produire de l'électricité.

~ ✕ ~

Question 66 du 18/08/2009 : *concernant le raccordement électrique : le document fourni par le gestionnaire de réseau peut il être basé sur une puissance différente supérieure à la puissance de l'appel*

d'offres (dans le cas où par exemple le projet initial est de 2 parcs dont un de 10 MW et un autre d'une autre puissance) sachant que le raccordement se fera sur 2 postes de livraison différents?

Réponse : Le document ne peut porter sur une puissance inférieure à celle de l'installation, étant entendu que pour être considéré comme un même projet l'ensemble des équipements doivent être raccordés au réseau en un point unique. En principe, si le projet initial se divise en deux parcs raccordés à deux postes de livraison différents, le gestionnaire de réseau établit une pré-étude pour chaque point de raccordement.

~ ✕ ~

Question 67 du 23/08/2009 : *qu'entendez-vous par capacité financière suffisante ? Quels sont les critères que la CRE s'est fixée ?*

Réponse : Le cahier des charges (§ 4.6.2) spécifie que le candidat « démontre par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet. » L'évaluation se fait sur la base de l'analyse financière du candidat et de ses partenaires financiers. Une attention particulière est portée sur les critères suivants :

- capacité d'autofinancement du candidat et de ses partenaires financiers ;
- niveau d'endettement du candidat et de ses partenaires financiers ;
- existence de lettres d'intérêt des banques.

~ ✕ ~

Question 68 du 23/08/2009 : *dans la réponse à la question 1 (alinéa 4), vous précisez que "la plus petite distance qui sépare une machine électrogène appartenant à l'installation considérée d'une autre machine électrogène appartenant à la même installation doit être inférieure à 500 mètres". Votre réponse peut être interprétée de plusieurs manières. Faut-il que la distance entre deux machines électrogènes soit inférieure à 500 m en tout point de la centrale (dans ce cas, la centrale solaire devrait contenir dans un carré de 500 m de diagonale maximum) ou alors la distance entre deux sous-ensembles de machines électrogènes doit-elle être inférieure à 500 m ?*

Réponse : au titre de la condition 2 mentionnée à l'alinéa 4 de la question 1, une centrale solaire peut s'étendre sur des distances supérieures à 500 mètres dès lors que toute machine électrogène est distante de moins de 500 mètres d'au moins une autre machine appartenant à la même installation. Il est rappelé qu'un projet doit également vérifier la première condition mentionnée au même alinéa de la question 1, à savoir l'existence d'un unique point de raccordement au réseau.

~ ✕ ~

Question 69 du 23/08/2009 : *à titre d'exemple, un investisseur particulier, ayant un engagement de la banque pour le financement du projet, justifie-t-il d'une capacité certaine suffisante ? Doit-on en plus de la garantie financière prévue au 6.3, justifier d'une quelconque capacité financière durant la phase d'exploitation ?*

Réponse : voir question 67. La CRE se réserve la capacité de porter une appréciation sur la nature des garanties apportées. L'engagement ou l'intérêt d'un établissement financier à financer une partie du projet est un élément parmi d'autres pour l'évaluation financière d'un candidat.

~ ✕ ~

Question 70 du 23/08/2009 : *dès lors que la société exploitante sous-traite la maintenance du parc, le nom de la société sous-traitante doit-il être communiqué dans la candidature à l'appel d'offres ?*

Réponse : cette mention n'est pas obligatoire. Toutefois, le fait pour un candidat de disposer en propre ou par l'intermédiaire de partenaires identifiés de l'ensemble des compétences nécessaires à la réalisation de son projet est apprécié favorablement pour l'évaluation du critère de capacité technique.

~ ✕ ~

Question 71 du 26/08/2009 : dans l'annexe 4 du cahier des charges, paragraphe caractéristiques minimales, il est indiqué à l'alinéa (a) « A tout instant la variation de puissance ... doit rester inférieure à 15% de la puissance installée », ce qui laisse supposer que la puissance délivrée par le système de stockage doit être au minimum de 85% de la puissance installée pour couvrir les cas de perte totale de la puissance délivrée. Mais il est également indiqué à l'alinéa (d) que « le dimensionnement en puissance de la batterie ne peut être inférieur à 1/3 de la puissance installée ».

Question N° 1 : quelle est la puissance effectivement spécifiée pour le système de stockage par le cahier des charges pour satisfaire à l'ensemble des exigences : 85% ou 33,3% ?

Question N°2 : l'alinéa (d) s'applique-t-il uniquement aux centrales photovoltaïques, ou également aux centrales thermodynamiques ? Et s'applique-t-il uniquement aux systèmes de stockage par batterie, ou bien à tous les types de système de stockage ?

Question N°3 : la note technique prévue au dernier alinéa du paragraphe 4.5.3 du cahier des charges peut-elle s'appuyer sur des éléments statistiques et/ou probabilistes pour démontrer la conformité de l'installation de stockage aux critères de l'annexe 4 ?

Réponse :

1. L'installation doit répondre aux trois exigences énumérées aux alinéas (a) à (c) de l'annexe 4 et à l'exigence mentionnée à l'alinéa (d) dans le cas d'une installation photovoltaïque.

La condition (d) renvoie à des caractéristiques constructives. Si l'installation proposée ne remplit pas cette condition, elle ne peut être retenue au titre de l'appel d'offres.

Les conditions (a) à (c) renvoient à des contraintes d'exploitation. Le respect de ces trois conditions ne peut être contrôlé qu'en cours d'exploitation. Il appartient au candidat de justifier à travers la note technique prévue au cahier des charges que l'installation vérifie ces conditions de recevabilité. Dans le cas où des écarts seraient constatés en cours d'exploitation, le candidat peut se voir imputer des malus spécifiés au § 6.2 du cahier des charges.

2. L'alinéa (d) s'applique uniquement aux centrales photovoltaïques et n'implique aucune contrainte relative à la technologie de stockage.

3. Oui.

~ ✕ ~

Question 72 du 02/09/2009 :

1. Dans le cas d'une installation photovoltaïque, la marque des panneaux doit-elle être mentionnée ou bien les caractéristiques du panneau sont-elles suffisantes ?

2. Est-il possible de s'approvisionner auprès d'un industriel qui ne débiterait sa production qu'à partir de 2010 ? Dans ce cas, le fabricant en question n'aura pas encore fabriqué de panneaux au moment du dépôt du dossier à la CRE, mais sera en mesure de fabriquer les panneaux dès mars 2010.

Réponse :

1. Le candidat n'est pas tenu d'indiquer l'identité du fournisseur de panneaux photovoltaïques. Cependant, le cahier des charges prévoit au § 4.1 que la technologie des modules photovoltaïques et le type de support utilisés doivent être précisés dans le dossier.

2. oui. Toutefois, dans le cas où le fabricant n'est pas en mesure de débiter la production dans les délais, le candidat n'est pas dégagé de son obligation de mettre en service l'installation dans les délais prévus.

~ ✕ ~

Question 73 du 03/09/2009 : *le rejet d'une candidature implique-t-il que le candidat n'aura jamais son autorisation d'exploiter pour le projet présenté ?*

Réponse : non. Un projet non sélectionné au titre de l'appel d'offres peut recevoir une autorisation d'exploiter dès lors qu'il respecte les critères d'octroi prévus dans la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

~ ✕ ~

Question 74 du 04/09/2009 : *ma collectivité dispose d'un terrain propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Plusieurs opérateurs privés sont intéressés pour candidater sur ce site à l'appel d'offres. Plusieurs candidats peuvent-ils postuler à l'appel d'offres pour un même site d'implantation de la centrale?*

Réponse : cette situation semble difficilement envisageable. En effet, le cahier des charges prévoit au § 4.4.1 que le « candidat joint à son dossier un document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation (titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail irrévocables) ». De plus, des projets destinés à être construits sur un même emplacement comporteraient de fait une condition d'exclusion et ne seraient donc pas conformes aux spécifications du § 2.3 du cahier des charges.

En outre, en signant une promesse de vente ou de bail irrévocable avec plusieurs candidats, le propriétaire s'expose à des litiges. En effet, si un candidat n'est pas retenu à l'issue de l'appel d'offres, il peut souhaiter poursuivre son projet au bénéfice de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Toutefois, si les projets sont implantés sur des parcelles différentes d'un même terrain, chaque projet peut assurer la maîtrise foncière de sa zone d'implantation indépendamment des autres et, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'introduire de condition d'exclusion.

~ ✕ ~

Question 75 du 07/09/2009 :

1. *Pour le dossier « d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux » il y a-t-il un temps d'étude à respecter ? A titre d'exemple, une année est nécessaire pour l'étude d'impact d'un projet éolien.*

2. *Dans quelle étape du processus de l'appel d'offres obtenons-nous le permis de construire ?*

3. *L'un des principaux critères de sélection du dossier est le tarif d'achat de l'électricité. Comment pouvons-nous en tant que simple développeur (et non producteur) imposer un tarif de rachat ?*

Réponse :

1. non. Il est précisé dans l'annexe 3 du cahier des charges que l'étude des impacts environnementaux est une analyse préalable basée sur les informations disponibles au moment de la candidature et qu'elle ne tient pas lieu d'étude d'impact au titre du code de l'environnement. Elle peut donc généralement être réalisée dans des délais plus courts que l'étude d'impact.

2. Un candidat retenu au titre de l'appel d'offres ne se voit pas délivrer un permis de construire par le ministre chargé de l'énergie, mais une autorisation d'exploiter. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, cette autorisation ne le dispense pas d'obtenir tout autre titre requis par d'autres législations pour la mise en œuvre du projet.

3. Voir question 24.

~ ✕ ~

Question 76 du 08/09/2009 :

1) *Le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux doit-il comporter au maximum 50 pages sans compter les annexes ou bien 50 pages avec les annexes ?*

2) *Concernant la technologie de stockage : pendant combien de temps doit-on être en mesure de fournir la réserve primaire de 10% ?*

Réponse :

1. Voir question 48.

2. La marge de puissance active doit être disponible en permanence. Elle est égale à 10% de la puissance fournie au réseau.

~ ✕ ~

Question 77 du 08/09/2009 : *Considérant que plusieurs opérateurs d'énergie renouvelable souhaitent candidater sur le même périmètre foncier, quelle attitude doit prendre la collectivité assurant la maîtrise foncière du secteur concerné :*

- *Sélectionner préalablement un des opérateurs en question ? Si oui, sur quels critères ?*
- *Soutenir les deux opérateurs avec une promesse de bail avec clauses suspensives (notamment être sélectionné à l'appel d'offres) ? Cette deuxième hypothèse soulève un problème juridique.*

Réponse : voir question 74. La CRE n'est pas fondée à conseiller la collectivité dans le choix de l'opérateur.

~ ✕ ~

Question 78 du 15/09/2009 : *dans le paragraphe 2.6 vous indiquez : vous mentionnez "chacune des deux enveloppes devra comporter..." Comment comprendre cette mention de deux enveloppes :*

- *une pour le dossier original et une pour les deux exemplaires en copie ?*
- *ou bien une pour les documents papier et l'autre pour la copie sur CD rom ?*

Réponse : voir question 61 (alinéa 4).

~ ✕ ~

Question 79 du 15/09/2009 : *dans le paragraphe 2.6 vous signalez que le dossier de candidature devra comporter un exemplaire original non relié (donc présenté dans un classeur à anneaux ?) et de deux copies. Ces deux copies peuvent-elle être reliées, avec une spirale par exemple, ou doivent-elle être également présentées dans des classeurs à anneaux ?*

Réponse : Les copies du dossier de candidature peuvent être chacune reliées séparément (ceci est même recommandé).

~ ✕ ~

Question 80 du 16/09/2009 :

1. *Dans le cadre de l'exploitation de la centrale, est-il possible de rompre le contrat d'obligation d'achat issu de l'appel d'offres ?*

2. *Le tarif à proposer dans le dossier de candidature est-il bien hors taxe ?*

Réponse :

1. Voir question 54.

2. Le prix proposé est établi hors TVA. Les autres taxes sont à la charge du candidat, qui doit donc en tenir compte pour établir le prix qu'il propose.

~ ✕ ~

Question 81 du 16/09/2009 : *une entreprise candidate à votre appel d'offres sollicite notre collectivité afin de disposer d'un terrain pour implanter une installation photovoltaïque. Nous disposons d'un terrain que nous souhaitons lui louer. Nous ne sommes toutefois pas en mesure administrativement de signer un bail longue durée dans les délais impartis pour répondre à l'appel d'offres.*

En revanche, nous sommes disposés à délibérer sur le principe de cette mise à disposition par voie de bail ou autre convention longue durée sous réserve de la faisabilité technique et financière de ce projet et de l'élection du projet présenté à votre appel d'offres.

Cette délibération, qui consiste en une promesse de location (assortie de clauses suspensives comme l'est d'ailleurs une promesse de vente), est-elle suffisante pour permettre à l'entreprise de candidater ?

Réponse : oui. Le cahier des charges prévoit au § 4.4.1 que le « candidat joint à son dossier un document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation (titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail irrévocables) ». Une promesse de bail assortie de clauses suspensives est admissible dès lors que ces clauses ne portent que sur la sélection du projet au titre de l'appel d'offres.

~ ✕ ~

Question 82 du 17/09/2009 : *les projets déposés peuvent présenter des délais de réalisation plus courts que ceux prévus pour la publication de l'avis des projets retenus (paragraphe 2.9). Dans ce cas, par exemple, le porteur de projet peut démarrer les travaux de réalisation avant mi juin 2010 : le projet peut-il être retenu et le tarif de rachat applicable si le raccordement intervient juste après la publication des projets retenus?*

Réponse : une installation retenue peut entrer en service avant la date limite spécifiée par le cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 83 du 17/09/2009 : *après l'annonce des nouveaux tarifs au sol, que faut-il prendre comme tarif de référence pour cet appel d'offres? Celui de 2006 indexé ou bien faut-il prendre en compte le coefficient R du projet de décret?*

Réponse : voir question 24.

~ ✕ ~

Question 84 du 25/09/2009 : *quelle est la date officielle de clôture de l'appel d'offres? En effet la date évoquée à plusieurs reprises dans les réponses précédentes (exemple question n°3) est le 21 décembre 2009 à 14h00. Or sur la page d'accueil de la CRE il est annoncé: "Publication de l'appel d'offres portant sur des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Les réponses sont attendues avant le 25 janvier 2010."*

Réponse : voir question 3 (rectificatif).

~ ✕ ~

Question 85 du 28/09/2009 : *vous précisez dans le cahier des charges que « Le candidat joint à son dossier l'accord signé avec l'INES par lequel il s'engage à fournir à l'INES les données de production, d'éclairage et de météorologie relatives à sa centrale. » (paragraphe 4.5.1 page 8). Afin de préparer cet accord, pouvez-vous m'indiquer les informations suivantes relatives à l'INES : la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'enregistrement, le nom du représentant légal et l'adresse du siège social ?*

Réponse : un modèle d'accord entre l'INES et le candidat est disponible sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie. Le candidat est invité à prendre directement contact avec la personne suivante :

Monsieur Philippe MALBRANCHE
Institut National de l'Energie Solaire (INES-RDI)
Savoie Technolac - 73377 Le Bourget du Lac
Tel : 04 79 44 45 64 (ligne directe)
Tel : 04 79 44 45 46 (secrétariat)
Courriel : philippe.malbranche@cea.fr.

~ ✕ ~

Question 86 du 28/09/2009 : *quel statut auront les données de production et d'ensoleillement envoyées à l'INES :*

- *seront-elles confidentielles et utilisables uniquement par le Commissariat à l'Energie Atomique (INES RDI) ?*
- *pourront-elles, pour partie, être mises à disposition d'autres organismes d'intérêt collectif ?*
- *seront-elles mises dans le domaine public ?*

Réponse : il est précisé au § 4.5.1 du cahier des charges que les conditions de confidentialité de la fourniture de données à l'INES doivent être définies dans l'accord signé entre le candidat et l'institut. Un modèle d'accord a été publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie. Le candidat est invité à prendre directement contact avec l'institut (voir question 85 pour les coordonnées).

~ ✕ ~

Question 87 du 30/09/2009 : *la Communauté de communes X est propriétaire d'une friche industrielle d'une centaine d'hectares. Dans le cadre de l'appel d'offres, quatre sociétés différentes sollicitent une promesse de bail sur ce site. La CAPH est disposée à consentir, sous condition suspensive d'être retenue dans le cadre de l'appel d'offres. Cependant au préalable nous souhaiterions savoir si le CRE jugera comme recevable quatre offres formulées sur ce même site et ne les rejettera pas d'office.*

Réponse : voir question 74.

~ ✕ ~

Question 88 du 14/09/2009 : *dans le cahier des charges, il est demandé de laisser du terrain à disposition de l'INES. Peut-on avoir des précisions sur la surface nécessaire ?*

Réponse : conformément au § 3.1 du cahier des charges, le candidat est tenu de mettre à disposition le terrain nécessaire pour la construction d'une station de mesure de l'éclairement de 10 modules photovoltaïques représentant 10 technologies différentes, des instruments de mesure relatifs à la production, à l'éclairement et à la météorologie ainsi que des instruments de transmission des données vers une base de données centrale de l'INES. A titre indicatif, un terrain d'une superficie de 30 m2 serait suffisant.

~ ✕ ~

Question 89 du 03/10/2009 : *après avoir obtenu l'autorisation d'exploiter, est-ce que des habitants peuvent bloquer le projet si ceux-ci habitent à proximité du site, malgré un avis favorable du conseil municipal ?*

Réponse : Conformément à l'article 9 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, l'autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie ne dispense pas le candidat d'obtenir tout autre titre requis par d'autres législations pour la mise en œuvre du projet, notamment au titre du droit de l'urbanisme.

~ ✕ ~

Question 90 du 09/10/2009 : *dans le cas d'un raccordement indirect, où s'effectue l'achat de l'énergie produite ?*

1) *est-ce au point de raccordement du système photovoltaïque sur le réseau privé ?*

2) ou bien est-ce au point du raccordement du réseau privé sur le réseau de distribution ?

Réponse : quel que soit le point de raccordement au réseau public d'électricité, le contrat d'achat signé dans le cadre de l'appel d'offres porte sur la totalité de l'énergie produite par la centrale solaire. Toutefois, en fonction de la topologie du réseau privé, un coefficient de perte pourra être introduit pour prendre en compte les pertes intervenant sur le réseau privé, entre le point de comptage et le point de raccordement au réseau public.

~ ❏ ~

Question 91 du 14/10/2009 : doit-on comprendre que la réponse à la question n° 1 du 20/04/2009 alinéa 4 signifie qu'un projet qui vérifie les 2 conditions suivantes :

- un unique point de raccordement au réseau
- et plusieurs machines électrogènes appartenant à l'installation dont certaines sont situées à une distance inférieure à 500 m du point de raccordement et d'autres situées à plus de 500 m du point de raccordement

répond aux exigences du cahier des charges ?

En particulier, la condition 2 indiquée à l'alinéa 4 de la réponse n° 1 signifie-t-elle bien que la plus petite distance qui sépare une machine électrogène appartenant à l'installation d'une autre machine électrogène appartenant à la même installation doit être inférieure à 500 m, mais qu'il n'y a pas de limite à la plus grande distance qui sépare une machine électrogène appartenant à l'installation d'une autre machine électrogène appartenant à l'installation ?

Réponse : Voir question 68. Le cahier des charges ne définit pas de limite à la plus grande distance séparant une machine électrogène appartenant à l'installation d'une autre machine électrogène appartenant à l'installation.

~ ❏ ~

Question 92 du 14/10/2009 : le cahier des charges indique, d'une part, que le candidat doit être l'exploitant de la centrale et, d'autre part, au titre des conditions d'admissibilité, il est exigé du candidat une expérience technique et une solidité financière.

En admettant que la solidité financière d'un candidat soit établie, compte tenu du très petit nombre de centrales photovoltaïques au sol existant en France et du très petit nombre d'entreprises françaises disposant d'une expérience réelle et significative dans le domaine de l'exploitation de centrales photovoltaïques, faut-il comprendre que toute personne n'ayant aucune activité antérieure dans le domaine photovoltaïque n'est pas admissible ?

Réponse : l'évaluation de l'expérience technique porte aussi bien sur l'expérience propre du candidat que sur celle des partenaires participant au projet. Il est précisé au § 4.6.1 du cahier des charges que le candidat décrit l'organisation de son projet, identifie les principaux fournisseurs de produits et services impliqués, décrit les accords de partenariat industriel ou commercial conclus et fait une brève description de leur expérience dans le même type de projet.

~ ❏ ~

Question 93 du 14/10/2009 : compte tenu du fait :

- qu'il existe des Bureaux d'Etudes indépendants susceptibles d'apporter toutes les compétences nécessaires
- que la conclusion d'un contrat d'exploitation permet sans difficulté de déléguer, avec toutes les sécurités requises, l'exploitation d'une centrale à une entreprise spécialisée,
- et que l'entretien des surfaces occupées par les centrales n'est pas la question la mieux résolue à ce jour (y compris ses implications sur la conception),

une candidature présentée par un candidat désireux d'installer une centrale photovoltaïque au sol, sur une partie du territoire dont il assure l'exploitation (agriculteur ou forestier) et justifiant à ce titre non pas d'une expérience photovoltaïque mais d'une parfaite connaissance de son terroir (ensoleillement, météorologie et surtout travail du sol, problématique de préparation et d'entretien pendant 20 ans des surfaces d'implantation dans le respect des critères environnementaux), sera-t-il jugé comme disposant de l'expérience technique requise au regard du § 4.6.1 du cahier des charges, à condition de justifier de toutes les garanties financières requises ?

Réponse : voir question 92. Par ailleurs, conformément au § III.6 de l'annexe 3 du cahier des charges, la capacité du candidat à mettre en œuvre des mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement, en particulier les sols, sera évaluée dans le cadre du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux.

~ ❏ ~

Question 94 du 14/10/2009 : *en règle générale, la structure juridique adoptée pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque est la création d'une société dédiée au projet et qui, par définition, ne pourra produire aucun historique de bilan.*

La condition de solidité financière sera-t-elle considérée comme remplie si la société de projet candidate à l'appel d'offres justifie de disposer de 20 % du budget de construction en liquidités sur ses comptes bancaires apportées en compte courant par son actionnaire, dans la mesure où cette somme correspond à l'apport personnel maximum exigé actuellement du système bancaire pour financer un projet de ce type ?

Réponse : voir question 67. Outre les éléments explicitement mentionnés au § 4.6.2 du cahier des charges, le candidat est invité à fournir tout élément en sa possession tendant à démontrer sa capacité à mener à terme son projet.

~ ❏ ~

Question 95 du 14/10/2009 : *le fait que le candidat, c'est-à-dire au sens strict la société porteuse du projet de réalisation de la centrale photovoltaïque, ait pour dirigeant l'exploitant du territoire d'implantation de la centrale photovoltaïque en qualité d'associé et de dirigeant du groupement agricole (ou forestier) propriétaire des terrains d'implantation de la centrale sera-t-il considéré comme un gage d'expérience dans la réalisation de projets importants et comme un gage de compétence suffisant pour réaliser une centrale photovoltaïque au sol, notamment s'il est justifié de l'exploitation dans le respect des normes environnementales de plusieurs milliers d'hectares ?*

La condition d'admissibilité du candidat sera-t-elle remplie si outre les qualités visées au point ci-dessus, le dirigeant de la société candidate est par ailleurs administrateur et actionnaire significatif de longue date d'une moyenne entreprise (plus de 100 salariés) dans le domaine des technologies électriques ou électroniques, mais en dehors du secteur photovoltaïque au sens strict ?

Réponse : voir question 92.

~ ❏ ~

Question 96 du 14/10/2009 :

1) *En ce qui concerne la condition de solidité financière prévue au § 4.6.2, dans l'éventualité où les actionnaires du candidat sont des personnes physiques qui n'ont pas de bilan à présenter, quels sont les justificatifs qui doivent être apportés ?*

2) *Où doit-il être compris qu'un dossier de candidature d'une société dont les actionnaires sont des personnes physiques serait exclu ?*

3) *Une lettre d'un Etablissement bancaire français de 1er rang attestant de la capacité d'un candidat à financer par fonds propres et par emprunt des travaux d'un montant situé entre 30 et 40 millions d'Euros est-elle susceptible à elle seule de remplir la condition de solidité financière requise ?*

4) *La justification de la propriété des terrains d'implantation de la centrale projetée et de plusieurs milliers d'hectares avoisinant est-elle suffisante pour remplir la condition de solidité financière ?*

Réponse : le cahier des charges spécifie au § 4.6.2 que le candidat « démontre par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet ». Le candidat doit donc démontrer/justifier sa capacité à mobiliser les fonds propres nécessaires pour financer le projet et à trouver les financements externes complémentaires (bancaires ou autres).

~ ✕ ~

Question 97 du 15/10/2009 : que faut-il entendre par installation nouvelle ?

Le critère de nouveauté veut-il dire :

- que les travaux de constructions de la centrale n'ont pas commencé au jour du dépôt du dossier en réponse à l'appel d'offre ?
- que les contrats fermes afférents à sa construction n'ont pas été signés ?
- ou que toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de la centrale n'ont pas encore été obtenues au 25 janvier 2010 ?
- en particulier, une centrale ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter avant le 25 janvier 2010 est-elle éligible à l'appel d'offres en tant qu'installation nouvelle ?

Y-a-t-il une autre exigence ?

Une centrale photovoltaïque qui aurait obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa construction et passé les marchés nécessaires, avant le mois de janvier 2010, sans aucun commencement des travaux serait-elle considérée comme nouvelle ?

Un projet initié pour une puissance inférieure à 10 MW et ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires pour une petite puissance puis dont la puissance a été portée à 10 MW pour répondre au critère de l'appel d'offre, avant tout commencement des travaux, répond-il au critère de nouveauté ?

Réponse : une installation nouvelle est une installation n'ayant pas encore été mise en service à la date de publication des résultats de l'appel d'offres par le ministre.

~ ✕ ~

Question 98 du 15/10/2009 : après dépôt du dossier de candidature, le candidat sera-t-il autorisé à poursuivre l'avancement de son projet, dans le respect du dossier déposé mais sans attendre les résultats de l'appel d'offres ?

Ainsi un candidat peut-il dans l'attente des résultats de l'appel d'offres solliciter un engagement d'achat aux conditions de droit commun, avant ou après dépôt de son dossier de candidature à l'appel d'offres afin de pouvoir ainsi :

- soit ne pas donner suite à l'offre d'achat au tarif fixé par arrêté si son projet est sélectionné ;
- soit si son projet n'est pas retenu dans le cadre de l'appel d'offres, pouvoir bénéficier du tarif de droit commun et en conséquence pouvoir avancer dans la réalisation des travaux et la construction de la centrale (appel d'offres ferme auprès des entreprises, début d'exécution de travaux) sans attendre la décision du Ministre ?

Réponse : voir questions 54 et 97.

~ ✕ ~

Question 99 du 23/10/2009 : la puissance des centrales répondant à l'appel d'offres devant être fixée à 10 MWc, un projet de centrale photovoltaïque se composant de 10 MWc de panneaux solaires et d'onduleurs ayant une puissance de 8 MVAc répond-il aux critères de l'appel d'offres ?

Ou au contraire y-a-t-il obligation de prévoir 10 MW de panneaux solaires et 10 MVAc de puissance pour les onduleurs associés aux panneaux photovoltaïques installés (ce qui ne correspond pas à l'optimum économique) ?

Réponse : pour les installations photovoltaïques, la puissance installée correspond à la puissance crête des modules. Un projet de centrale comprenant 10 MWC de panneaux photovoltaïques remplit donc le critère de puissance défini au § 1 du cahier des charges pour les installations situées en zone 1 ou 2.

~ ✕ ~

Question 100 du 29/10/2009 : quelle est la durée d'intégration pour le calcul de la puissance délivrée par la centrale mentionnée à l'annexe 4 (a) ?

Réponse : la puissance mentionnée à l'annexe 4 (a) est la puissance instantanée délivrée par l'installation. Toutefois, il pourra s'agir d'une puissance intégrée sur une période de temps en fonction des caractéristiques des systèmes de comptage retenus, cette solution étant toujours plus favorable au candidat.

~ ✕ ~

Question 101 du 29/10/2009 : si un système photovoltaïque de faible concentration optique est utilisé, la puissance à considérer est-elle toujours celle du module photovoltaïque (la machine électrogène) ?

Réponse : pour les installations photovoltaïques, conformément aux spécifications du § 3.1 du cahier des charges, la puissance installée correspond à la puissance crête des modules. Dans le cas d'un système à concentration, le module photovoltaïque est constitué de la cellule et du concentrateur.

~ ✕ ~

Question 102 du 29/10/2009 : le cahier des charges mentionne que la note Na1 prendra en compte toutes les actions et collaborations en matière de recherche, de développement et d'innovation industrielle. Est-ce que cela signifie bien que les actions de recherche et de développement d'une entreprise candidate, menées par ses propres équipes et pouvant d'ailleurs être prises en compte au titre du crédit d'impôt recherche, seront prises en compte pour cette notation, tout autant que des actions de collaboration avec des organismes de recherche ou de collecte de statistiques extérieurs à l'entreprise candidate ?

Réponse : oui.

~ ✕ ~

Question 103 du 30/10/2009 : une société peut-elle présenter deux projets pour l'appel d'offres pour la Guyane (même si un seul seulement sera éventuellement retenu) ?

Réponse : une société peut présenter deux ou plusieurs projets dans une même région dès lors que les offres ne présentent pas de conditions d'exclusion mutuelles.

~ ✕ ~

Question 104 du 05/11/2009 : faut-il comprendre à partir du paragraphe 4-2 de l'article 4 du modèle d'accord avec l'INES que toutes les données de mesure sans exception pourront être présentées au Ministère ?

« Les données de mesure et les analyses INES afférentes seront d'abord présentées au Ministère et à tous les titulaires avant présentation au grand public. Après consultation préalable des titulaires, ceux-ci pourront demander une anonymisation de certains sujets ou de certaines données. Cette demande sera motivée et raisonnable. Après anonymisation de certains éléments jugés sensibles par l'INES et le Ministère, et/ou sur demande motivée du titulaire concerné, ces analyses pourront être divulguées à tout tiers « grand public » (par exemple sous forme d'un rapport annuel) ainsi qu'à tous les Titulaires. » Cette diffusion d'information sera réalisée par le Ministère exclusivement ?

Réponse : voir question 86.

~ ✕ ~

Question 105 du 10/11/2009 : *l'article 2 du cahier des charges précise que le "candidat doit être l'exploitant de la centrale". Est-ce que cela signifie que l'entité juridique qui répond à l'appel doit être la même que celle qui exploitera la centrale ? Si oui, cela signifie donc que la société dédiée doit être créée avant la remise de l'offre?*

Dans le cas où la société dédiée n'est pas créée, comment cela se passe-t-il pour l'arrêté d'exploiter ? Car celui-ci sera attribué au nom de la société qui dépose à l'appel d'offre mais qui ne sera pas celle qui exploitera ?

Réponse : un changement d'exploitant doit être autorisé par une décision du ministre acceptant le transfert de l'autorisation d'exploiter du titulaire de l'autorisation au nouveau pétitionnaire, en application de l'article 7 de la loi du 10 février 2000 et dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. Afin de prévenir tout détournement de la procédure d'évaluation, ce changement pourrait être refusé notamment si la société créée ultérieurement n'offre pas de garanties financières équivalentes à la société candidate.

~ ✕ ~

Question 106 du 12/11/2009 :

1. *Quelles sont les modifications entre la parution du 20.04.09 et celle du 21.07.09 ?*
2. *Le maire peut-il joindre des terrains privés lui appartenant si le projet initial est communal ?*

Réponse :

1. Il est rappelé que, lors de la constitution de son offre, le candidat doit uniquement se référer au cahier des charges en vigueur, à savoir celui postérieur à l'avis d'appel d'offres n°2009/S 136-198744 publié le 18 juillet 2009. A titre indicatif, les modifications apportées par rapport à la version d'avril 2009 portent, entre autres choses, sur les spécifications relatives à la composition des matériaux homogènes (voir annexe 3 – II.2) et sur l'introduction d'une marge d'admissibilité des capacités totales installées dans chaque région (voir § 1).

Le cahier des charges en vigueur peut être téléchargé à l'adresse suivante www.cre.fr puis Espace opérateurs > Producteurs > Appels d'offres.

2. Oui, dès lors que le candidat joint à son dossier un document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation (titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail irrévocables).

~ ✕ ~

Question 107 du 12/11/2009 : *dans le cadre de l'appel d'offre de la CRE portant sur des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, nous relevons une incompatibilité entre la Charte approuvée par la Collectivité Territoriale de Corse (et servant à ce jour à l'analyse de tout projet de champ photovoltaïque) et le cahier des charges l'appel d'offres. La CTC limite les projets de champs photovoltaïques à 4,5MW et l'appel d'offre exige de candidater pour un projet entre 4,75 et 5MW.*

Que devons-nous faire ? Un projet de 4,5 extensible à 4,8/5 ? Autre chose ?

Réponse : voir question 1 (alinéa 4). Par ailleurs, il ne revient pas à la CRE, à ce stade de la procédure d'appel d'offres, de se prononcer sur la cohérence entre le projet présenté par un candidat et les plans locaux d'urbanisme. Conformément au § 4.4.3, pour un projet localisé en Corse, le candidat est tenu de joindre à son dossier la délibération de l'Assemblée de Corse prise sur proposition du conseil exécutif de Corse. L'absence de ce document conduit à l'élimination du dossier, sauf si le candidat établit qu'il a fait l'objet d'un refus (explicite ou implicite) de délibérer de la part de cette assemblée.

~ ✕ ~

Question 108 du 12/11/2009 : *si entre l'envoi du Dossier d'évaluation environnementale en Préfecture (mi-novembre) et le rendu final du dossier à la CRE nous avons des informations nécessitant de modifier légèrement ce dossier (légère modification du contour, réponse d'ERDF sur l'étude de faisabilité (si délai*

de 6 semaines pour le rendu non respecté par exemple), nouvelles informations sur les relevés environnementaux, etc.) : est-ce possible de ne pas présenter à la CRE exactement le même document relatif à l'annexe 3 ? En d'autres termes, le dossier d'évaluation environnementale du rendu final doit-il être exactement le même que celui envoyé en Préfecture, à partir du moment bien sûr où les modifications ne sont pas de nature à modifier fortement le contenu du projet et ses impacts ?

Réponse : la notation du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux est basée sur la version fournie à la CRE par le candidat. Elle prendra en compte l'avis motivé du préfet sur le dossier reçu par la préfecture. Si les versions adressées à la préfecture et à la CRE devaient différer, le candidat est invité à mentionner explicitement les modifications apportées.

~ ❏ ~

Question 109 du 17/11/2009 : une délibération de l'assemblée de corse a effet fixé le maximum de puissance autorisée à 4,5 MW alors que l'appel d'offres préparé par la CRE exige 4,75 MW au moins (5MW moins une marge de 5%).

Réponse : voir question 107.

~ ❏ ~

Question 110 du 17/11/2009 :

1. En combien d'exemplaires dois-je transmettre le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux au préfet de la Réunion pour obtenir son avis sur le dit dossier ?
2. Y a-t-il une procédure particulière pour cette demande d'avis ?
3. Doit-on remplir un formulaire ou le remettre sous pli cacheté ?
4. Doit-on le remettre par courrier recommandé pour avoir une preuve que le délai minimum de deux mois a été respecté ?
5. Peut-on fournir au préfet des compléments au dossier durant le délai de deux mois qu'il a pour donner son avis ? Si oui comment ?

Réponse : les modalités de remise du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux sont définies au § 4.3 du cahier des charges. Le candidat doit transmettre le dossier au préfet de région au plus tard deux mois avant la remise de l'offre par le candidat à la CRE et doit être en mesure de démontrer le respect de ce délai.

1. Le candidat est libre de choisir le nombre d'exemplaires du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux transmis au préfet de Région.
2. Non.
3. Non.
4. Oui, ou contre toute autre preuve de dépôt portant cachet de la préfecture.
5. Cette question est laissée à l'appréciation du préfet. En tout état de cause, il n'est pas tenu d'accepter les modifications ou compléments proposés par le candidat.

~ ❏ ~

Question 111 du 18/11/2009 : une interrogation est apparue lors de la mise en place de la réponse à ce projet, en ce qui concerne l'objet précis sur lequel portera le financement du pouvoir adjudicateur et les prix à présenter au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

L'appel d'offres indique en effet : « Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison de fournitures ou de prestation de services: Travaux. Conception et exécution. »

Et

Description succincte du marché ou de l'achat/des achats:

« L'appel d'offres porte sur la construction d'ici 2011 d'au moins une centrale solaire au sol dans chaque région française », termes repris dans le cahier des charges.

Nous vous remercions de bien vouloir apporter les réponses aux questions suivantes, pour un projet de centrale de 10MW en Aquitaine :

1. La réponse doit-elle indiquer le prix global de réalisation de la centrale, la centrale elle-même et, selon le cas, le prix d'acquisition ou de location des terrains d'implantation ?

2. Le marché ne porte-t-il bien que sur le prix de vente au pouvoir adjudicateur du MWh en euros, sur les 20 ans de durée du contrat, ou bien y-a-t-il par exemple une participation du pouvoir adjudicateur sur le financement du projet ?

3. Le cahier des charges indique que « le prix sera fixe sur la durée totale du contrat », valeur de référence au 1er janvier 2009. Ceci signifie-t-il que le prix est en euros courants ou constants ? S'il s'agit d'un prix constant, quelles seraient la méthode et les références pour son évaluation, et sur quelle périodicité ?

4. Le contrat de vente sera-t-il passé avec le pouvoir adjudicateur ?

Réponse : le présent appel d'offres est prévu par l'article 8 de la loi du 10 février 2000 et le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 pris pour l'application de cette disposition. Il n'entre pas dans le champ d'application du code des marchés publics.

1. Le cahier des charges prévoit au §4.6.2 que le candidat fournit « le plan d'affaires, sur la durée du contrat d'achat, mettant en évidence la rentabilité attendue et détaillant, a minima, les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts ».

2. L'autorisation d'exploiter prévue par l'article 13 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 ouvre droit à un contrat d'achat dans les conditions de l'appel d'offres avec EDF ou une entreprise locale de distribution. Aucune participation au financement des projets retenus n'est prévu par le cahier des charges.

3. Voir question 22 (alinéa 2).

4. Voir alinéa 2.

~ ✕ ~

Question 112 du 18/11/2009 :

1. Le cahier des charges de l'appel d'offres ne comprend pas de modèle de contrat d'achat.

- Les futurs contrats d'achat seront-ils identiques en tous points au modèle de contrat d'achat « Energie radiative du soleil » N° PHOTO2006V2 utilisé dans le cadre de l'obligation d'achat ? (exception faite de l'Article VII des conditions générales sur la rémunération - prix unitaire, pénalités, plafond - lesquelles seront bien entendu issues des résultats de l'appel d'offres)
- Sinon quelles seront les principales différences ?

2. Dans le cahier des charges de l'appel d'offres, annexe 4, caractéristiques minimales, dernier alinéa, il est dit que « le respect des quatre exigences permettra en outre aux projets de s'affranchir des dispositions applicables aux installations mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire... ». Cette disposition est-elle :

- uniquement réservée aux projets présentés et retenus dans le cadre de l'appel d'offres ?
- applicable également aux projets non retenus ou à tout autre projet à venir, s'ils respectent les quatre exigences et qu'ils sont présentés dans le cadre de l'obligation d'achat ?

3. EDF SEI a publié sur son site internet un document relatif à l'appel d'offres et intitulé « Point de vue du gestionnaire de réseau des systèmes énergétiques insulaire ». Les indications contenues dans ce document explicitent et précisent les dispositions de l'annexe 4 du cahier des charges.

- Les candidats peuvent-ils et doivent-ils s'appuyer sur ces indications pour constituer leur offre ?
- Ces indications sont-elles applicables à Mayotte ?

4. EDF SEI a publié sur son site internet un document relatif à l'appel d'offres et intitulé « Point de vue du gestionnaire de réseau des systèmes énergétiques insulaire ». EDF SEI indique dans le paragraphe « caractéristiques minimales », à propos du critère (a), que « En fait ce critère s'applique pour les variations ayant pour origine l'intermittence de la source d'énergie, en régime de fonctionnement normal. Les variations rapides de puissance que l'on peut obtenir au début ou en fin de journée sont à considérer à part »

- Cela signifie-t-il que ni la contrainte des 750 kW par pas de 30 minutes ni les pénalités associées ne s'appliquent en début de journée lors de la montée en puissance et en fin de journée lors de la descente ?
- Les installations thermodynamiques, du fait du minimum technique de puissance de leur turbine ne peuvent pas respecter le critère (a) de l'annexe 4, ainsi qu'il a été déjà mentionné à la question 62 du 12/8/2009. La disposition ci-dessus permet-elle de résoudre cette difficulté ?

Réponse :

1. Le modèle de contrat d'achat de l'électricité signé dans le cadre de l'appel d'offres prendra en compte les conditions spécifiques du cahier des charges.
2. Cette disposition est uniquement réservée aux projets présentés et retenus dans le cadre de l'appel d'offres.
3. Le document publié par EDF SEI sur son site internet est l'expression du point de vue du gestionnaire de réseau sur le cahier des charges de l'appel d'offres. Il ne présente pas de caractère juridiquement opposable. Les projets présentés dans les régions Corse, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Mayotte et Martinique doivent strictement respecter les conditions définies dans l'annexe 4 du cahier des charges.
4. Voir alinéa précédent. Dans le cas où les positions du gestionnaire de réseau seraient contraires au cahier des charges, il est rappelé que le candidat est tenu de se conformer aux spécifications du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 113 du 19/11/2009 : il n'est nulle part fait mention des modalités de remise du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux.

Combien d'exemplaires papier et informatique ?

A quel service de la préfecture de région s'adresser ?

Peut-on ajouter des compléments d'information par la suite ?

Y-a-t-il un récépissé à récupérer ?

Réponse : voir question 110.

~ ✕ ~

Question 114 du 19/11/2009 : dans la mesure où les demandes de raccordement seront faites dans le cadre de cet appel d'offres, issu du plan de développement des énergies renouvelables de la France et du Grenelle de l'Environnement, et que nous répondrons aux exigences de l'annexe 4, serons-nous bien assurés de ne pas subir d'effacements et de découplages de l'installation, de la part du gestionnaire de réseau, dans les sites insulaires ?

Réponse : les projets situés en Corse, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Mayotte ou Martinique qui répondent aux exigences définies dans l'annexe 4 du cahier des charges pourront s'affranchir, dans le cadre de l'appel d'offres, des dispositions applicables aux installations mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire prévues par l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique. Par conséquent, ces installations ne seront pas déconnectées à la demande du gestionnaire de ce réseau lorsque ce dernier constate que la somme des puissances actives injectées par les installations mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau. La centrale peut toutefois faire l'objet de mesures de découplage ou d'effacement pour tout autre motif, notamment lorsque la sécurité du système l'exige.

~ ✕ ~

Question 115 du 23/11/2009 :

1. A qui faut-il transmettre le Dossier d'Etude Préliminaire sur l'Impact Environnemental ? Au préfet de région ou au préfet de département ?

Réponse : voir question 110.

~ ✕ ~

Question 116 du 23/11/2009 : un nouveau décret prévoit une enquête publique préalable au dépôt de permis de construire. Comment cette disposition s'articule-t-elle avec l'appel d'offres sachant qu'une enquête publique mettant généralement au minimum 6 mois, et que le délai d'instruction d'un permis est de 3 mois. Comment peut-on respecter le délai imposé par le cahier des charges ?

Réponse : il revient au candidat de s'assurer que les installations de production proposées respectent les conditions fixées par le cahier des charges, notamment le délai de mise en service spécifié au § 3.2 du cahier des charges, ainsi que toutes les lois et normes applicables. En effet, conformément à l'article 9 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, l'autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie ne dispense pas le candidat d'obtenir tout autre titre requis par d'autres législations pour la mise en œuvre du projet. L'absence de mise en service d'un projet sélectionné peut faire l'objet des sanctions prévues au § 3.2 du cahier des charges ainsi qu'à l'article 41 de la loi du 10 février 2000.

~ ✕ ~

Question 117 du 24/11/2009 :

1. Dans le paragraphe « 4.5.3 Conditions techniques » de l'appel d'offres page 9, il est demandé que « Pour les installations photovoltaïques, le candidat joint à son dossier un document certifiant le rendement nominal des modules photovoltaïques tel que défini dans la norme CEI/TS 61836, deuxième édition. Cette certification doit provenir d'un organisme de la Communauté européenne certifié ISO/CEI 17025 habilité à certifier ce rendement ».

Nous avons des doutes sur le type de certificat demandé. Surtout que le mot « rendement nominal » tel qu'écrit, n'existe pas dans la norme CEI/TS 61836 "Solar photovoltaic energy systems – terms, definitions and symbols".

Un document certifiant les modules selon la norme CEI 61215 (pour les modules cristallins) ou CEI 61646 (pour les modules couches minces) délivré par un organisme, tel que « TÜV Rheinland » ou « VDE Testing and certification institute » ou « ASU-PTL » peut-il convenir ?

2. A la question 80 du 16/09/2009 vous répondez que les prix que les candidats proposent doivent être des prix hors TVA et que toutes les autres taxes sont à la charge du candidat, qui doit en tenir compte pour établir le prix qu'il propose. En Guadeloupe, Martinique et Guyane, l'octroi de mer régional interne (OMRI) frappe la production et la fourniture d'électricité. L'OMRI est une taxe régionale déductible et à ce titre fonctionne exactement de la même façon que la TVA (par exemple : taux en vigueur en Guadeloupe : 1.5%).

Pouvez-vous nous indiquer spécifiquement si les prix offerts par les candidats dans ces départements doivent être OMRI inclus (bien que l'OMRI soit déductible) ou OMRI exclu (prix net HT)?

Réponse :

1. Oui, dès lors que la certification provient d'un organisme de la Communauté européenne certifié ISO/CEI 17025 habilité à certifier ce rendement.

2. Dans le cas particulier des projets situés en Guadeloupe, Martinique et Guyane, les candidats doivent proposer des prix qui excluent la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que l'octroi de mer régional interne (OMRI). Toute autre charge doit être prise en compte par le candidat dans le prix qu'il propose.

~ ✕ ~

Question 118 du 24/11/2009 : quelle est la durée d'intégration utilisée pour le calcul de la puissance mentionnée au point (a) de l'annexe 4 ?

Réponse : voir question 100.

~ ✕ ~

Question 119 du 25/11/2009 : les documents doivent être en français. Cependant, si un actionnaire est étranger, doit-il présenter ses comptes en langue du pays ou en langue française?

Réponse : comme indiqué au § 2.1 du cahier des charges, toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet doivent être fournies au format demandé et en français. Dans le cas de sociétés domiciliées à l'étranger, des traductions certifiées des documents exigés doivent être jointes au dossier de candidature.

~ ✕ ~

Question 120 du 25/11/2009 : dans le cas où un seul candidat venait à postuler dans une région, pour peu que le dossier soit complet et accepté, et que le tarif ne dépasse pas de plus de 30% de la moyenne des autres tarifs proposés par l'ensemble des candidats d'une zone, l'appel à projet peut-il être considéré comme infructueux pour cette région, ou alors ce candidat sera-t-il automatiquement accepté ?

Réponse : quel que soit le nombre de projets reçus dans une région, les dossiers de candidature recevables et admissibles sont instruits par la CRE. La liste finale des projets retenus est arrêtée par le ministre. Conformément à l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, ce dernier peut décider de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Il peut également décider de retenir moins de projets que le nombre permettant d'atteindre l'objectif de puissance totale installée fixé dans le cahier des charges.